

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Le Conseil d'Administration et l'ensemble du personnel de la Fédération vous souhaitent une bonne saison de chasse!

> 2022 2023

Dates d'ouverture et de fermeture

- > Ouverture générale : dimanche 18 septembre 2022
- > Fermeture générale : mardi 28 février 2023
- > Fermeture de la chasse du sanglier : vendredi 31 mars 2023

Gibier	Chasse à tir	
Giblei	Date d'ouverture	Date de clôture
Lièvre	2 octobre 2022	11 décembre 2022
Perdrix	18 septembre 2022	15 janvier 2023 *
Faisan	18 septembre 2022	12 février 2023 *

^{* 28} février 2023 dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial

Chasse à courre, à cor et à cris		
Date d'ouverture	Date de clôture	
15 septembre 2022	31 mars 2023	

Vénerie sous terre		
Date d'ouverture	Date de clôture	
15 septembre 2022	15 janvier 2023	
Périodes complémentaires (uniquement pour le blaireau)		
1er juillet 2022	14 septembre 2022	
15 mai 2023 30 juin 2023		

Le renard peut être détruit toute l'année par déterrage, avec ou sans chiens (sous réserve de jouir du droit de destruction).

Cervidés (grands cervidés et chevreuils)		
à partir du 1 ^{er} juin à l'approche ou à l'affût	Chevreuil et daim : tous les jours de la semaine (si attribution de bracelet « Tir d'été »)	
à partir du 1er septembre à l'ap- proche ou à l'affût	Cerf élaphe (sauf biche et faon) cerf Sika et mouflon : tous les jours de la se- maine	
à partir du 18 septembre	Les cervidés (exceptée la biche *) sont chassables en battue les Lundi, Mercredi, Samedi et Dimanche, jours fériés et jour de fermeture générale. Ils sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche et à l'affût. Nouveauté * Pour la biche, l'ouverture est fixée à l'ouverture générale, sauf pour les territoires appartenant aux massifs du Plateau Nivernais et des Bertranges où elle est décalée au 1er novembre 2022.	

La chasse à l'approche, à l'affût, au vol et la vénerie pourront s'exercer tous les jours.

Sanglier	
du 1 ^{er} juin au 17 septembre	Tous les jours de la semaine à l'approche, à l'affût ou en battue (sans autorisation préfectorale).
à partir du 18 septembre	Les sangliers sont chassables en battue les Lundi, Mercredi, Samedi et Dimanche, jours fériés et jour de fermeture générale. Ils sont chassables tous les jours de la semaine à l'approche et à l'affût.

Heures de chasse

La chasse n'est ouverte que le jour

Le jour est légalement défini comme commençant une heure avant le lever du soleil et se terminant une heure après son coucher au cheflieu du département (Nevers). Toutefois, le gibier d'eau peut également être chassé deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher dans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étanas et nappes d'eau et dans les 30 mètres aui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.

HEURES DE LEVER ET DE COUCHER DU SOLEIL À NEVERS

Le tableau suivant est fourni à titre indicatif, l'intégralité des heures de lever et de coucher du soleil sont disponibles sur notre site internet :

Juin	Lever	Coucher
1er au 5	05 h 51	21 h 38
6 au 10	05 h 50	21 h 43
11 au 15	05 h 48	21 h 45
16 au 20	05 h 48	21 h 47
21 au 25	05 h 49	21 h 48
26 au 30	05 h 51	21 h 48

Juillet	Lever	Coucher
1er au 5	05 h 54	21 h 47
6 au 10	05 h 58	21 h 45
11 au 15	06 h 02	21 h 42
16 au 20	06 h 07	21 h 38
21 au 25	06 h 13	21 h 32
26 au 31	06 h 19	21 h 26

Août	Lever	Coucher
1er au 5	06 h 26	21 h 18
6 au 10	06 h 33	21 h 10
11 au 15	06 h 39	21 h 02
16 au 20	06 h 46	20 h 53
21 au 25	06 h 53	20 h 44
26 au 31	07 h 00	20 h 33

Sept.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 08	20 h 23
6 au 10	07 h 14	20 h 13
11 au 15	07 h 21	20 h 03
16 au 20	07 h 28	19 h 52
21 au 25	07 h 35	19 h 42
26 au 30	07 h 41	19 h 32

Oct.	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 48	19 h 22
6 au 10	07 h 55	19 h 12
11 au 15	08 h 02	19 h 02
16 au 20	08 h 10	18 h 53
21 au 25	08 h 17	18 h 44
26 au 31	07 h 25	17 h 35

Déc.	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 16	16 h 56
6 au 10	08 h 22	16 h 55
11 au 15	08 h 27	16 h 55
16 au 20	08 h 30	16 h 56
21 au 25	08 h 33	16 h 58
26 au 31	08 h 3/1	17 h 02

Janvier	Lever	Coucher
1er au 5	08 h 35	17 h 07
6 au 10	08 h 34	17 h 13
11 au 15	08 h 31	17 h 19
16 au 20	08 h 28	17 h 26
21 au 25	08 h 24	17 h 33
26 au 31	08 h 18	17 h 41

Lever

07 h 34

07 h 41

07 h 49

07 h 56

08 h 02

08 h 10

Coucher

17 h 26

17 h 19

17 h 12

17 h 07

17 h 03

16 h 58

Nov.

1er au 5

6 au 10

11 au 15

16 au 20

21 au 25

26 au 30

Février Lever		Coucher
1er au 5	1er au 5 08 h 11	
6 au 10	08 h 04	17 h 58
11 au 15	07 h 56	18 h 06
16 au 20	07 h 47	18 h 14
21 au 25	07 h 39	18 h 22
26 au 28	07 h 31	18 h 28

Mars	Lever	Coucher
1er au 5	07 h 24	18 h 34
6 au 10	07 h 14	18 h 41
11 au 15	07 h 04	18 h 49
16 au 20	06 h 54	18 h 56
21 au 25	06 h 44	19 h 03
26 au 31	06 h 32	19 h 12

Liste des espèces chassables

Espèces chassables sur le territoire européen français

GIBIER SÉDENTAIRE

• OISEAUX : Colin, Corbeau freux, Corneille noire, Etourneau sansonnet, Geai des chênes, Faisan commun, Faisan vénéré, Gélinotte des bois, Lagopède alpin, Perdrix bartavelle, Perdrix rouge, Perdrix grise, Pie bavarde, Tétras lyre (coq maillé) et Grand tétras (coq maillé).



• MAMMIFÈRES : Blaireau, Belette, Cerf élaphe, Cerf sika, Chamois, Isard, Mouflon, Chevreuil, Sanglier, Chien viverrin, Daim, Fouine, Hermine, Lapin de garenne, Lièvre brun, Lièvre variable, Marmotte, Martre, Putois, Ragondin, Rat

Vison d'Amérique.

musaué, Raton laveur, Renard,



- CANARDS DE SURFACE: Canard colvert, Canard chipeau, Canard siffleur, Canard pilet, Canard souchet, Sarcelle d'hiver, Sarcelle d'été.
- CANARDS PLONGEURS: Fuligule milouin, Fuligule morillon, Fuligule milouinan, Garrot à œil d'or, Harelde de miquelon, Macreuse brune, Macreuse noire, Nette rousse.

- OIES : Bernache du Canada, Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse.
- LIMICOLES: Bécasse des bois, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Barge rousse, Barge à queue noire, Bécasseau maubèche, Chevalier aboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courlis corlieu, Courlis cendré, Eider à duvet, Huitrier-pie, Pluvier doré, Pluvier argenté, Vanneau huppé.
- RALLIDÉS: Râle d'eau, Foulque macroule, Poule d'eau.
- TURDIDÉS: Grive draine, Grive litorne, Grive musicienne, Grive mauvis, Merle noir.
- COLOMBIDÉS: Pigeon colombin, Pigeon biset, Pigeon ramier, Tourterelle des bois,

AUTRES OISEAUX DE PASSAGE

Tourterelle turque.

• Alouette des champs, Caille des blés.



CHASSE ADAPTATIVE: Les 3 espèces en orange dans la liste ci-dessus sont soumises à la chasse adaptative. Pour le moment, leur chasse est suspendue. Consulter régulièrement chasse-nature-58.com

Mémento du chasseur 2022/2023
Mémento du chasseur 2022/2023

GIBIERS D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE

ATTENTION: Dates données à titre indicatif susceptibles de modifications par arrêté ministériel. Consulter régulièrement le site internet www.chasse-nature-58.com

ESPÈCES	Ouverture anticipée avec conditions particulières	Ouverture sur tout le territoire sans condition particulière	Fermeture
Oie cendrée, Oie des moissons, Oie rieuse, Canard colvert, Canard pilet, Canard siffleur, Canard siffleur, Canard siffleur, Canard siffleur, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hété, Sarcelle d'hiver, Fuligule millouinan, Harelde de Miquelon, Macreuse horie, Macreuse brune, Garrot à oell d'or, Barge rousse, Bécasseau maubèche, Chevalier arboyeur, Chevalier arlequin, Chevalier combattant, Chevalier gambette, Courilis coriieu, Huftrier gie, Pluvier daré, Pluvier argenté.	21 août 2022 à 6 heures (☀)	18 septembre 2022	31 janvier 2023
Fuligule milouin, Fuligule morillon, Nette rousse, Foulque macroule, Poule d'eau, Råle d'eau, Canard chipeau.		18 septembre 2022 à 7 heures	31 janvier 2023

ESPÈCES	Ouverture anticipée avec conditions particulières	Ouverture sur tout le territoire sans condition particulière	Fermeture
Bécassine des marais, Bécassine sourde	6 août 2022 à 6 heures (*) et (* *)	18 septembre 2022	31 janvier 2023
Bernache du Canada	21 août 2022 à 6 heures (**)	18 septembre 2022	31 janvier 2023
Vanneau huppé		18 septembre 2022	31 janvier 2023
Caille des blés		27 août 2022	20 février 2023
Tourterelle turque, Bécasse des bois		18 septembre 2022	20 février 2023
Alouette des champs		18 septembre 2022	31 janvier 2023
Pigeons (ramier, biset, colombin)		18 septembre 2022	10 février 2023 (Pigeon ramier : du 11 au 20 février 2023 uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme)
Turdidés : Merle noir et Grives (litorne, mauvis, draine, musicienne)		18 septembre 2022	10 février 2023

- Mans les marais non-asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau et dans les 30 mètres qui bordent ces milieux sous réserve de disposer du droit de chasse sur nappe d'eau.
- ** Jusqu'au premier jour de la troisième décade d'août à 6 heures, sur les seules prairies humides et les zones de marais non asséchées spécifiquement aménagées pour la chasse de ces deux espèces, par la réalisation de platières et la mise en eau, entre 10 heures et 17 heures.
- *** Avant l'ouverture générale, la chasse est autorisée seulement à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de 300 mètres de tout bâtiment.

Dispositions particulières pour la chasse du petit gibier

Commune	Modalité de gestion	GIC
Alligny-Cosne	1 - 4 - 5	BOURGOGNE NIVERNAISE
Anlezy	1	PLAN DE GESTION LIÈVRE HORS GIC
Anthien	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Asnan	2	LA MONTAGNE
Béard	1	VAL DE LOIRE
Beaumont Sardolles	2	LA SARDOLLE
Billy Chevannes	1	PLAN DE GESTION LIÈVRE HORS GIC
Bitry	1	PLAN DE GESTION LIÈVRE HORS GIC
Chaumot	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Chitry les Mines	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Cizely	1	PLAN DE GESTION LIÈVRE HORS GIC
Corbigny	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Cours ancienne commune	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
Druy-Parigny	1	VAL DE LOIRE
Frasnay Reugny	1	PLAN DE GESTION LIÈVRE HORS GIC
Grenois	2	LA MONTAGNE
Limon	2	LA SARDOLLE
Magny-Lormes	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Marigny sur Yonne	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Moissy-Moulinot	1-2-3	PAYS CORBIGEOIS
Myennes	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
Pazy	1-2-3	PAYS CORBIGEOIS

Commune	Modalité de gestion	GIC
Ruages	1 - 2 - 3	PAYS CORBIGEOIS
Saint Benin d'Azy au sud de la RD 978	2	LA SARDOLLE
Saint Loup	2	ENTRE LOIRE ET PUISAYE
Saint Vérain	1	PLAN DE GESTION LIÈVRE HORS GIC
Sougy sur Loire	1	VAL DE LOIRE
Talon	2	LA MONTAGNE

Modalités du plan de gestion

1	LIÈVRE : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
2	FAISAN COMMUN : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
3	FAISAN COMMUN : Le tir de la poule faisane est interdit
4	PERDRIX GRISE : marquage obligatoire avec bracelet de plan de gestion *
5	LIÈVRE : chasse uniquement les dimanche, lundi et jours fériés

* MARQUAGE OBLIGATOIRE : Chaque animal prélevé devra être muni, sur le lieu même de la capture d'un bracelet de marguage, numéroté, millésimé 2022 et marqué selon l'espèce prélevée «LIÈVRE 58 ou FAISAN 58 ou PERDRIX 58». Toutefois, lors d'un prélèvement en battue d'au moins cina tireurs, le marquage peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

En dehors de ces communes, la chasse du petit gibier n'est pas soumise à réalementation particulière.

Grand gibier

PLAN DE GESTION SANGLIERS

La chasse du sanalier est soumise dans le département de la Nièvre à un plan de gestion cynégétique. Il se décline sous une même forme pour l'ensemble des CTL :

- une attribution initiale gérée par les CTL,
- ensuite, vente libre des bracelets à la Fédération Départementale des Chasseurs selon certaines modalités.

Les dispositifs de marquage du plan de gestion cynégétique sanglier sont valables pour la campagne cynégétique en cours.

MARQUAGE DU GRAND GIBIER



Sous la responsabilité du responsable de chasse, du 1er iuin 2022 au 31 mars 2023, chaque animal prélevé, hormis les marcassins en livrée pris par les chiens, doit être muni sur le lieu de la capture d'un dispositif de marquage clipsé à

la patte arrière entre l'os et le tendon, où doivent être cochés le jour et le mois de la date du prélèvement. Sur chaque dispositif, figure un numéro d'identifiant différent. Les marcassins en livrée pris par les chiens peuvent être déplacés sans bracelet.

DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS

Sur l'ensemble des territoires, chaque animal prélevé devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur les cartes de prélèvements de la saison en cours fournies avec les dispositifs de marquage ou d'une déclaration Internet, dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office Français de la Biodiversité.

REMPLACEMENT DE BRACELETS

Les détenteurs de plan de chasse ou de plan de aestion qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un membre de CTL concerné, un administrateur ou un technicien de la Fédération Départementale des Chasseurs, un vétérinaire ou un agent assermenté et demander le remplacement du bracelet au prix coûtant. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'OFB, les agents de l'agence départementale de l'ONF, les agents de développement de la Fédération Départementale des Chasseurs et les lieutenants de louveterie.

Les sangliers au phénotype anormal ne feront pas l'objet d'un remplacement de bracelet.

Réglementation particulière



Gilet orange

Le port de façon apparente d'un gilet ou d'une veste de couleur à dominance orange vif est obligatoire pour :

- L'ensemble des participants à une action collective de chasse ou de destruction à tir au grand gibier ou au renard,
- · Les chasseurs en action de

chasse individuelle à tir au grand gibier les lundi, mercredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture générale de la chasse.



Pour la chasse du petit gibier, il est recommandé aux chasseurs de revêtir un dispositif orange (casquette, ailet, veste, baudrier) lors des actions de chasse en groupe (deux personnes et plus) dans des biotopes où la visibilité est restreinte.

Rassemblement

Lors d'un rassemblement en action de chasse au grand gibier, toutes les armes doivent être non approvisionnées, et cassées pour les armes basculantes, dans un souci évident de sécurité. Le terme de « rassemblement » ne concerne pas le cas du chasseur accompagné d'une personne non armée (exemples: chasse accompagnée, chasseur à l'approche ou à l'affût avec un guide et/ou un accompagnateur, etc.)



Affouragement des cervidés

Pour les territoires situés en zone de gestion des massifs des Bertranges et du Plateau Nivernais, l'affouragement des cervidés, composé uniquement de tubercules, de fruits et de foin, pourra être pratiqué par le détenteur du plan de chasse, sur autorisation du propriétaire, afin de limiter les dégâts agricoles et forestiers, à plus de 100 mètres des cultures et routes goudronnées, et dans les massifs boisés et friches de plus de 50 hectares. Pour les territoires situés sur le massif de Moulins Engilbert, cette mesure n'est pas prévue, sauf cas dérogatoire lié à des conditions météorologiques extrêmes. Ce caractère dérogatoire sera prononcé par la Fédération.

Dans les sites Natura 2000, l'affouragement devra être pratiqué à plus de 20 mètres des cours d'equ.



Registre de battue

Chaque responsable de chasse au grand gibier devra obligatoirement consigner sur un registre les noms, prénoms, numéros de permis, numéros d'assurance de chasse individuelle. vérifier la validité du permis de chaque chasseur et s'assurer que les participants aux battues sont en mesure d'appliquer les consignes données avant le départ.



Il est conseillé, mais non obligatoire, de faire émarger chaque jour de battue, les participants sur le registre. En cas d'enquête, le responsable de chasse devra être en mesure de fournir la liste des participants à la battue.



Agrainage du grand gibier

L'agrainage est interdit sur les massifs boisés et friches de moins de 50 hectares d'un seul tenant. Sur autorisation du propriétaire, pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 50 hectares, seul l'agrainage à la volée (distribution en linéaire sur un chemin à l'aide d'un semoir ou autre matériel de dispersion ou sur une zone d'agrainage à la volée) composé uniquement de céréales, mais ou protégaineux est autorisé à plus de 100 mètres des cultures. des prairies, des routes goudronnées et des voies ferrées. Pour les massifs boisés et friches d'une surface supérieure à 200 hectares, un agrainage à poste fixe à l'aide de distributeurs automatiques peut être effectué, dans les mêmes conditions de distance. La distribution par bidon ou en tas est interdite.

Pour les parcs étanches et enclos, le type d'alimentation et les modalités d'agrainage sont laissés à l'appréciation des responsables de chasse.

Dans les sites Natura 2000, l'agrainage ne pourra pas être pratiqué à moins de 20 mètres des cours d'eau.

L'agrainage sur un territoire ne pourra s'effectuer que si le détenteur du plan de gestion a signé une convention d'agrainage, dans laquelle il s'engage à agrainer en période de chasse que si et seulement si il agraine hors période de chasse. Cette convention doit être renvoyée à la Fédération des Chasseurs. Elle est tacitement reconductible, sauf dénonciation par le signataire.

L'apport de goudron et de crud d'ammoniac se fait dans les mêmes conditions de distance et de surface minimales que l'agrainage, sauf pour les sites N 2000 où la distance minimale est portée à 100 mètres des cours d'eau.



Agrainage du petit gibier et du gibier d'eau

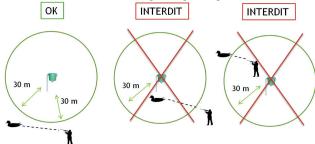
L'agrainage pour le petit gibier et les oiseaux d'eau est interdit avec du maïs. L'agrainage à poste fixe est autorisé.

• la chasse à tir de la perdrix ou du faisan au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs est interdite.



- le tir du gibier d'eau ne peut être réalisé à moins de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.
- le chasseur tireur doit lui-même être posté à plus de 30 mètres de tout dispositif d'agrainage ou de place d'agrainage.

Distances pour l'agrainage du gibier d'eau





Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception :

- de la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé :
- de la chasse du grand gibier sur l'ensemble du département (animaux soumis à plan de chasse et sangliers);
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre :
- de la chasse du lapin, du renard et du piaeon ramier :
- de la chasse du ragondin et rat musqué.



Tir à plomb du chevreuil

Le cerf, le chevreuil, le daim, le mouflon et le sanalier ne peuvent être tirés qu'à balles.

Toutefois, le tir du chevreuil est autorisé sur les communes de Challuy, Cosne-Cours-sur-Loire et Sermoise-sur-Loire ainsi que sur l'unité de gestion cynégétique n° 8 :

- à la arenaille de plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou 3.75 mm (n° 2 de Paris) :
- à la grenaille sans plomb de diamètre 4 mm (n° 1 de Paris) ou de 4,25 mm (n° 0 de Paris).

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides est interdit.

Naturalisation - taxidermie

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation iusau'à l'achèvement de la naturalisation.



Déplacement en véhicule

La chasse en véhicule à moteur est interdite. Le déplacement en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre est autorisé dès lors que l'action de chasse est terminée (fin de traque sonnée) et que l'arme est placée sous étui, ou démontée, et dans tous les cas déchargée.

Tout déplacement en véhicule à moteur est donc interdit pendant l'action de chasse.

Par exception, les conducteurs de chiens pourront utiliser

Pose de panneaux

Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au arand aibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse.



L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le iour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Vengison

Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser validé.

Utilisation des bracelets de grands cervidés



Les bracelets sont à utiliser conformément au tableau ci-dessous.

Nom du bracelet	Utilisation du bracelet
CEIJ – Cerf Élaphe Indifférencié Jeune	Animal, mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence
CEFA – Cerf Élaphe Femelle Adulte (biche et bichette) CEFAb (idem en zones blanches)	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie
CEMD – Cerf Élaphe Mâle Daguet	Animal mâle dans sa deuxième année
CEMA – Cerf Élaphe Mâle Adulte	Animal mâle adulte autre que daguet et mulet ou cerf moine
CEMAI – Cerf Élaphe Mâle Adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf
CEI – Cerf Élaphe Indifférencié	Cerf indifférencié, (uniquement en zone rouge)

Exceptions

- Un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD.
- Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur, comme suit :
- Nouveauté Un CEFA pour un faon mâle ou femelle, sauf sur les territoires appartenant au massif de Moulins-Engilbert. Un CEMA pour un daquet.

Grand gibier blessé

territoire, selon les mêmes modalités.

Lorsau'un chevreuil ou un sanalier sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sana, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur de chien de sang agréé, sous réserve que la piste ait une lonaueur minimale de auatre cents mètres. Lorsau'un arand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au

Conducteurs agréés de chiens de sang (gratuit)

- Arnaud BONGRAND (Ste COLOMBE) 06 09 72 53 47 06 01 13 66 32
- Jean-Noël BOUTIN (COURCELLES) 03 58 05 49 23 06 51 17 77 51
- Michel DIAZ (COURSON LES CARRIERES 89) 06 74 76 24 62 03 86 41 53 95
- Yves GANDOLFO (COLMERY) 03 86 39 89 10 06 20 53 12 65
- Vincent HERBER (GERMENAY) 09 82 30 42 41 06 44 74 30 79
- Guy MARCEAU (CHAUMARD) 03 86 78 02 41 07 86 21 56 76
- Christian MAUDRY (COSNE SUR LOIRE) 06 73 75 67 03 03 86 28 22 34
- Christophe SOLEILHAC (NEVERS) 03 86 23 00 56 06 86 83 78 37

Conducteurs ARGGB - Conducteurs UNUCR

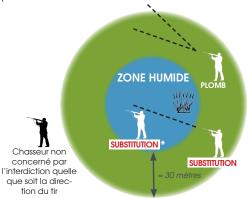
Les conducteurs de chiens de sana et leurs éventuels accompagnants devront être vêtus d'un gilet ou d'une veste à dominance orange et de façon apparente, lors des recherches.



Chasse en zone humide

Le tir de la grenaille de plomb est interdit pour tous les aibiers dans les marais non asséchés, les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau.

En pratique : j'ai les pieds en zone humide, j'utilise des munitions de substitution. A moins de 30 m de la zone humide, si la arenaille n'est pas susceptible de retomber dans l'eau. des munitions à base de plomb peuvent être utilisées. S'il y a un risque qu'elles s'y déposent, il faut utiliser des munitions de substitution. Au-delà de 30 m, la grenaille de plomb est autorisée.



- *Quelle aue soit la direction du tir
- Cette interdiction d'utiliser la grenaille de plomb en zone humide vise aussi les plombs nickelés.
- Le tir à balle de plomb reste autorisé pour le grand gibier et les Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD).

Communes limitrophes

Dans le cadre de la réforme de la chasse, les validations départementales ne sont plus valables sur les communes limitrophes des départements voisins.

Le versement de la redevance cynégétique départementale ou de la redevance cynégétique départementale temporaire valide le permis pour le département dans lequel la validation a été accordée et, pour les territoires dont les droits de chasse sont détenus par le même titulaire, pour leur partie contiguë située dans les départements limitrophes.

« Contiau » s'entend comme territoire d'un seul tenant à cheval sur plusieurs départements.



PMA Bécasse



Chaque chasseur concerné par la bécasse des bois doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre ou être équipé d'un smartphone avec l'application CHASSADAPT.

Nombre maximal de bécasses autorisé à prélever pour 2022 / 2023 par chasseur

30 par saison

5 par semaine

OU

3 par jour

Carnet bécasse «papier»

- Enregistrer immédiatement et à l'endroit même de la capture, la bécasse sur le carnet.
- Munir l'oiseau du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport.
- Retourner le carnet de prélèvement à la FDC 58, au plus tard le 30 juin 2022 (même s'il est resté vierae).

Application CHASSADAPT

• Enregistrer immédiatement et à l'endroit même de la capture, la bécasse sur l'application CHASSADAPT.

L'application doit être préalablement installée sur le smartphone.





Arrêté portant réglementation dans un intérêt de sécurité publique de l'usage d'armes à feu

ARTICLE ler: Il est interdit d'être porteur d'armes à feu charaées ou approvisionnées ou de faire usage d'armes à feu sur ou au-dessus :

- des voies goudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique;
- des chemins ruraux goudronnés;
- des routes aoudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale;
- des voies ferrées non désaffectées.

Ces interdictions concernent également les accotements et les fossés des voies concernées.

ARTICLE 2 : Il est interdit à toute personne de tirer en direction des lieux visés ci-après, dans des circonstances ou conditions qui font que les projectiles sont susceptibles de les atteindre.

Cette interdiction concerne:

- les voies aoudronnées appartenant au domaine public et ouvertes à la circulation publique;
- les chemins ruraux goudronnés;
- les routes goudronnées du domaine privé de l'Etat ouvertes à la circulation publique en forêt domaniale :
- les voies ferrées non désaffectées :
- les voies navigables, hors partie du domaine public fluvial sur lesquelles, conformément au cahier des charges régissant la location du droit de chasse par l'Etat, la chasse est autorisée, ainsi que la destruction des animaux ap-

partenant aux espèces susceptibles de commettre des dommages et classées comme telles par l'autorité administrative:

- les habitations et tout lieu servant d'habitation (y compris leurs annexes et dépendances):
- les lieux accueillant du public ou les lieux de réunions publiques en général;
- les bâtiments à usage agricole ou industriel;
- les engins agricoles ou industriels ou de toute nature ;
- les lignes de transports électriques et leurs supports ;
- les éoliennes :
- les lignes téléphoniques et leurs supports.

Pour la chasse du grand gibier, le tireur doit s'assurer d'un tir fichant, c'est-à-dire que la trajectoire du projectile doit arriver dans le sol avec un anale suffisant, avant ces routes, chemins publics ou voies ferrées.

ARTICLE 3: Les interdictions et dispositions de portée générale prévues aux articles précédents peuvent être complétées localement par des mesures particulières plus restrictives édictées par arrêté municipal. Ces mesures prises par l'autorité municipale doivent être circonstanciées et particulièrement motivées, fondées sur des motifs sérieux et avérés de maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 4: Le présent arrêté ne s'applique pas aux personnes autorisées à intervenir par l'autorité administrative ou réquisitionnées par la force publique afin de remédier, notamment, aux nuisances causées par des animaux appartenant aux espèces de fa faune sauvage.

Les associations nivernaises de chasse spécialisée

ASSOCIATION	PRÉSIDENT	TEL	ADRESSE
A.D.C.G.G.N.	LEMOINE	06 15 96 06 86	Le Margat
(Grand gibier)	Robert		58320 PARIGNY LES VAUX
A.D.C.P.G.N.	GAUTHIER	06.87.40.07.34	30 RUE MARCEL PAUL
(Petit gibier)	Philippe		58000 NEVERS
A.C.F.N.	POITRENEAU	03 86 77 16 24	28 rue Denfert-Rochereau
(Gibier d'eau)	Thierry		58300 DECIZE
A.P.A.G.C.P.N.	BONNEREAU	06 76 13 91 61	9 route de Châtillon
(Piégeurs et Gardes)	Jean-François		58340 CERCY LA TOUR
TRAPPEURS DE NIÈVRE	RAVELET	06 19 90 21 24	6 rue des Petits Champs
(Piégeurs)	Michel		58700 SAINT BONNOT
A.F.A.C.C.C. (Chasse aux chiens courants)	Pascal JOACHIN	06 80 04 30 44	Vaugremont 58270 BILLY CHEVANNES
A.N.C.A	BESANÇON	06 59 60 70 24	7 rue Ambroise Croizat
(Chasseurs à l'arc)	Stéphane		58640 VARENNES-VAUZELLES
F.M.A.C.A. (Chasseurs à l'arc)	LADROUE Thierry	06 33 74 05 58	Forges - 36 route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY LES BOIS
A.D.B.N.	LANA	03 86 61 42 65	3 rue de la Préfecture
(Bécassiers)	Robert		58000 NEVERS
A.D.C.A.A.N. (Chasseurs à l'approche)	PERRIN Bernard	03 86 69 11 80	La Faisanderie 58150 POUILLY / LOIRE
C.N.B.	WUILLEMIN	06 86 82 60 83	Les Prés Soyots
Bécassiers	Laurent		58230 GIEN-SUR-CURE
A.D.E.V.S.T. 58	BERLO	06 82 42 54 35	Croix de la mission
(Vénerie sous terre)	Vincent		58230 OUROUX EN MORVAN
U.N.U.C.R. Recherche du grand gibier blessé	GANDOLFO Yves	06 20 53 12 65	Les Moutots 58350 COLMERY
A.R.G.G.B. Recherche du grand gibier blessé	Régis LONGUET (Président régional)	06 43 49 77 71	68 Grande Rue Cedex 212 89150 VILLEBOUGIS



hasseur et fier de l'être, je participe à une aventure humaine unique et, conscient de mes devoirs, je m'engage à :

- être un acteur engagé de la défense des milieux naturels et de la biodiversité,
- partager la nature avec les autres utilisateurs dans le respect de chacun,
- faire de la sécurité ma priorité absolue, pour moi-même comme pour les autres,
- demeurer toujours courtois dans la pratique de mon art,
- respecter l'animal et réduire au maximum la souffrance lors de la mise à mort de celui-ci.
- participer activement à la vie associative cynégétique,
- transmettre ma passion pour garder vivant ce patrimoine national, veiller à ce que mon comportement soit toujours exemplaire.



Le service technique de la Fédération

Techniciens			
NOM	DOSSIERS	ANIMATION DE CTL	TÉLÉPHONE
Romane BOISMENU	Eco-contribution, Formations	24	03 83 36 33 37 06 76 93 51 40
Mathieu DANVY	Communication, Promotion, Environnement	19 ; 20 ; 21	03 86 36 30 40 06 42 40 31 43
Benjamin GAUTHIER	Petit Gibier, Piégeage, Agriculture	1;13;14	03 86 36 30 39 06 76 93 51 31
Mickaël PFEIFFER	Plans de chasse, Grand Gibier, Sanitaire	CTL 2; 3; 8; 9; 18; et des CTL Cerfs Bertranges et Plateau Nivernais	03 86 36 30 38 06 33 23 72 52

Agents de développement				
мом	DOSSIERS	ANIMATION DE CTL	TÉLÉPHONE	
Laurent BUREAU	Gibier d'eau Garderie	CTL 15 ; 16 ; 17 ; 22 et du CTL Cerfs Moulins Engilbert	06 76 93 51 35	
Rémi DUBUIS	Clôtures Garderie	5;7;11	06 76 93 51 33	
Romain LAVEAU	Garderie, agricul- ture et faune sau- vage, protection des cultures Garderie	4 ; 6; 10	07 57 49 44 06	

NUMÉROS UTILES

NUMERO D'URGENCE 112 **SAMU 15 POLICE SECOURS 17 POMPIERS 18**

Service départemental de l'O.F.B.

(Office Français de la Biodiversité, ex O.N.C.F.S.) 43 avenue de Verdun 58300 DECIZE

Numéro de permanence : 03 86 30 68 38 sd58@ofb.aouv.fr

Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Président : Bernard PERRIN

Forges - 36 route de Château-Chinon 58160 SAUVIGNY LES BOIS Tél: 03 86 36 93 16 - Fax: 03 86 57 10 97

> fdc@chasse-nature-58.com www.chasse-nature-58.com

> > Nos bureaux sont ouverts:

du mardi au vendredi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h le samedi : de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h. Fermé au public le ieudi après-midi.

Les dates et informations mentionnées à l'intérieur de ce document sont indiquées sous réserve de modifications pouvant intervenir ultérieurement, les arrêtés préfectoraux relatifs à la chasse sont consultables sur notre site internet ou en mairie.

Mise en page GCB Studio: 06.78.75.78.70 Impression: CIA Graphic 03.86.90.96.10

Crédits photos : D. GEST



ARMES (TOUTES MARQUES) - MUNITIONS COUTELLÈRIE - ACCESSOIRES CHIENS - PÊCHE **OPTIQUE- RÉPARATION - VÊTEMENTS** Avenue de Paris (RN7) • 58320 POUGUES-LES-EAUX Tel. / Fax :03 86 58 79 19

POUR 5 BOITES DE MUNITIONS -15% **GRANDE CHASSE ACHETEES !!**

Nombreuses promos en magasin

UNIQUE REVENDEUR BROWNING, WINCHESTER, MIROKU OFFICIEL POUR LA NIEVRE DEPUIS 2007

ARMURERIE DES AMOGNES

18. rue François Mitterrand - 58270 SAINT BENIN D'AZY

DELAVIER LILIAN

Diplômé de l'Ecole

d'Armurerie de Saint Etienne

REPARATION Tél: 06 07 42 71 08

Vente : Neuf et occasion

Dépôt-vente

Réparations

Vêtements

Mail: armureriedesamognes@gmail.com

OUVERT DU MARDI AU SAMEDI

(Armurerie fermée le jeudi matin)